

CCSDDV

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

.

VERSION du 11/05/2015

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte

Art. 2 : Propriété des déchets et responsabilité

Chapitre 2 : Définitions générales

Art. 3 : Les déchets ménagers et assimilés

Art. 4 : Les déchets non collectés par le service public

Chapitre 3 : Organisation de la collecte des ordures ménagères

Art.5 : Sécurité et prescriptions générales

Art.6 : Fréquence de collecte et jours fériés

Art.7 : Points de regroupement

Art.8 : Conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Art.9 : Incidents, pannes, conditions météo, travaux

Art.10 : Fourniture de bacs à SDDV

Art.11 : Présentation des déchets à la collecte

Chapitre 4 : Organisation de la collecte des emballages ménagers recyclables

Art.12 :

Chapitre 5 : Utilisation de la déchèterie

Art.13 :

Chapitre 6 : Organisation de la collecte des encombrants

Art.14 :

Chapitre 7 : Interdictions et sanctions

Chapitre 8 : Dispositions financières

Chapitre 9 : Conditions d'exécution

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle est composée de communes dont la liste figure en annexe 1.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et les professionnels situés sur le territoire de la CCSDDV, hormis les commerces et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur au niveau de l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Les conditions et modalités de collecte doivent permettre :

- d'assurer un service public de qualité,
- de contribuer à préserver la propreté publique,
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- prendre en compte la nécessité de valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et définir les sanctions des abus et infractions (réf. Chapitre 7).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant un bien immobilier en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCSDDV et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets.

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

Article 2 : Propriété des déchets et responsabilité

Toute personne qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité .Par conséquent, elle est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où ou l'éliminer selon ses propres moyens (art. L541-2 du code de L'Environnement et art. 1384 du Code Civil).

Chapitre 2 – Définitions générales

Article 3 : Les déchets ménagers et assimilés

3.1 : Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes.

3.2 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets des artisans, commerçants, administration, établissements publics, associations... assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière. Ils sont comparables aux déchets des ménages en quantité et en qualité.

Parmi les déchets ménagers, on peut distinguer différentes catégories de déchets qui ont chacune leur système de collecte. Il s'agit des ordures ménagères, des emballages ménagers recyclables, des déchets acceptés en déchèterie et des encombrants.

3.3 : Les ordures ménagères :

- Sont considérés comme ordures ménagères : les déchets issus de l'activité domestique journalière provenant de la préparation des repas et de l'entretien courant des habitations (balayures, bris de vitres ou de vaisselle, chiffons...).
- Ne sont pas considérés comme ordures ménagères :
 - Les déchets d'emballages recyclables et les déchets dangereux. Ils ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères.
 - Les déchets dont la taille ne permet pas de les mettre dans un sac de 50 litres. Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

3.4 : Les emballages ménagers recyclables :

Sont compris dans cette dénomination :

D'une part (flux multimatériaux):

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires,...)
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu.
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruit,...) vidées de leur contenu.
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteilles d'huile, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène,...) vidés de leur contenu.

- Les emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserves, canettes de boisson, aérosols, couvercles et capsules en métal, barquettes alimentaires,...) vidés de leur contenu.

D'autre part (flux verre usagé):

- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

3.5 : Les déchets acceptés en déchèterie :

Ce sont des déchets, valorisables pour la plupart, dont la nature et les quantités ne permettent pas leur collecte en apport volontaire ou en porte à porte.

Les déchets suivants sont acceptés en déchèterie :

- Amiante lié (fibrociment)
- Batteries et accumulateurs au plomb
- Bois
- Cartons
- Cartouches d'encre
- Déchets d'activité de soins à risque infectieux
- Déchets d'équipements d'ameublement
- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Déchets diffus spécifiques (Peintures, colles, solvants, diluants, colorants, teintures, phytosanitaires, engrais, acides,...)
- Déchets verts
- Ferrailles
- Gravats
- Huisseries
- Huile alimentaire
- Huile de vidange
- Lampes fluocompactes et tubes fluo
- Piles
- Plâtre
- Pneumatiques
- Radiographies
- Textiles
- Tout-venant (tout déchet n'entrant pas dans les catégories précédentes : plastiques non recyclables, objets non électriques et non réutilisables, déchets de bricolage, isolants,...).

Les objets en bon état ou réutilisables pourront être stockés à part en vue de leur réemploi au bénéfice d'associations sociales et solidaires.

Les ordures ménagères sont interdites.

Le détail et les conditions d'acceptation de ces déchets sont précisés dans un règlement spécifique aux déchèteries.

3.6 : Les encombrants :

Sont considérés comme encombrants, les objets d'origine ménagère : vieux meubles, électroménager, matelas, sommiers, vélos, ... qui par leur poids ou leurs dimensions ne pourraient être chargés normalement dans les véhicules des usagers.

3.7 : Les déchets assimilés :

Les déchets assimilés acceptés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères en porte à porte sont comparables, par leur nature, aux déchets des ménages.

Le détail et les conditions d'acceptation de ces déchets sont précisés dans un règlement spécifique aux déchèteries.

Les professionnels ne peuvent bénéficier de la collecte des encombrants en porte à porte.

Article 4 : Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public :

- les déblais
- les cadavres et carcasses d'animaux ou déchets issus d'abattoirs
- les déchets hospitaliers et les médicaments non utilisés
- les déchets contaminés, anatomiques ou infectieux, quelle que soit leur provenance
- les explosifs et déchets radioactifs
- les carburants
- les véhicules hors d'usage
- Les déchets issus de l'élevage
- Les déchets de nettoyage
- Les déchets de l'assainissement collectif
- Les déchets verts des collectivités locales
- Les déchets industriels banals produits par les entreprises, les services communaux et les administrations.

Chapitre 3 – Organisation de la collecte des ordures ménagères

Article 5 : Sécurité et prescriptions générales

La collecte est réalisée en observant les règles édictées par :

Le Code de la Route

La recommandation R 437 de la CNAM

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le service de collecte est assuré sur la totalité du territoire de la CC y compris les écarts ou enclaves mais exclusivement sur les voies publiques accessibles en marche normale aux véhicules de collecte. La structure des voiries empruntées sera adaptée au passage d'un véhicule d'au moins 26 Tonnes de PTAC.

Les voies sans issue devront être dans la mesure des possibilités techniques, équipées d'aires de retournement ou de manœuvre en « T ». Les marche-arrières ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel et feront l'objet d'un protocole de sécurité défini dans le règlement interne à destination des équipes de collecte.

Collecte unilatérale et bilatérale : dans la mesure du possible, les collectes unilatérales sont favorisées. Elles sont obligatoires sur les axes à forte circulation (routes départementales). Dans le cas de collecte bilatérale, des mesures de sécurité spécifiques sont précisées dans le « Règlement interne de collecte » à destination du personnel de collecte ainsi que dans les plans de collecte (détail des circuits).

La collecte sur des voies privées n'est pas prévue dans le cadre du service public. Toutefois, en fonction de contraintes techniques ou pratiques, la collecte ou manœuvres sur voies privées pourront se faire sous la double condition de la signature d'une convention avec le propriétaire formalisant l'autorisation d'accès à la voie par le véhicules de collecte et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans ces voies sans risque particulier.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la CCSDDV pourra indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur

utilisation en toute sécurité. En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée sur le secteur inaccessible.

Le stationnement devant les points de regroupements est interdit.

Lors de travaux rendant l'accès à un point de collecte impossible ou dangereux au véhicule de collecte ou au personnel, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'informer le service de collecte de CCSDDV et les riverains. Il devra mettre en place, après avis du service de collecte, une procédure transitoire. Les usagers pourront être amenés, durant cette période, à rapprocher leurs bacs du circuit de collecte.

Les nouvelles constructions individuelles ou collectives devront intégrer les obligations de circulation, de stockage ou de présentation liés au service de collecte des déchets ménagers.

Les projets d'implantations de nouveaux conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens devront faire l'objet d'une validation par les services de la CC.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'HABITAT COLLECTIF : LOCAUX POUR BACS, SORTIES DES BACS, EDIFICATION ET ENTRETIEN DES ZONES DE STOCKAGE DES BACS, ROLES DES GARDIENS D'IMMEUBLES, ENCOMBRANTS ET DEPOTS SAUVAGES ; OBLIGATIONS DES BAILLEURS (à clarifier après conseil auprès du Sicovad).

Les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage des véhicules de collecte.

Le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention de première classe (voir chapitre 7).

Article 6 : Fréquence de collecte et jours fériés

6.1 : SDDV : Les ordures ménagères sont collectées 2 fois par semaine sur le centre-ville et l'habitat collectif, une fois par semaine sur le reste de la commune. Les jours de collecte et les différentes zones figurent en annexe 2. En cas de jours fériés, la collecte a lieu aux jours habituellement prévus.

6.2 : Vallée : Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine sur l'ensemble des communes. En cas de jours fériés, la collecte a lieu le lendemain

du jour férié sauf pour St Léonard où la collecte a lieu la veille (le vendredi à la place du samedi).

La CCSDDV se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer ou de modifier les itinéraires, horaires et fréquence de ramassage après concertation préalable des communes concernées, sans que l'utilisateur puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 7 : Points de regroupement

Pour des raisons de sécurité ou d'accessibilité, certains usagers ne sont pas desservis en porte à porte. Des points de regroupement sont alors mis en place.

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, dénivelé, topographie, possibilité de manœuvre,...) et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement de bacs sont éventuellement créés. Les usagers concernés sont informés du lieu de dépôt de leurs déchets.

Les points de regroupement sont réservés aux seuls usagers concernés. Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs correctement fermés dans les bacs et le couvercle du bac doit être refermé. Le dépôt de déchets autres que des OM sont interdits dans les bacs, au sol et aux alentours.

La collecte des points de regroupement a lieu en même temps que la collecte en porte à porte.

Dans le cas d'habitations en retrait de la voie principale et inaccessibles aux véhicules de collecte, les contenants seront positionnés en bordure de la voie principale.

Article 8 : Conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Sur SDDV, dans les quartiers où l'habitat collectif est dense, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés (de type Moloks) ont été installés. Ces conteneurs de grosse capacité reçoivent les ordures ménagères apportées directement par les locataires des immeubles qui par conséquent ne sont pas collectés en porte à porte. Ces conteneurs sont vidés à l'aide d'un camion spécial, au minimum une fois par semaine. Si le conteneur est plein avant la date de vidage habituelle, il faut en avvertir la CC. (voir planning de vidage en annexe 3).

Article 9 : Incidents, pannes, conditions météo, travaux

Les usagers ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnisation en cas de panne, grève, restrictions de circulation, conditions météorologiques ou autres cas de force majeure entraînant un retard ou un report de la collecte.

Article 10 : Fourniture de bacs à SDDV

- **10.1 : Fourniture**

La collecte des ordures ménagères au moyen de bacs est obligatoire sur l'ensemble de la ville de SDDV. Par conséquent, les bacs dédiés aux ordures ménagères sont mis à la disposition de chaque redevable uniquement par la CC. Il s'agit de bacs normalisés possédant une puce et un numéro d'identification. Le logo SDDV est gravé sur la face avant.

Chaque bac individuel à puce est affecté à un producteur (locataire ou propriétaire) identifié par son nom et son adresse.

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les gestionnaires d'immeubles, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs.

Le personnel chargé de la collecte ne peut collecter que les bacs dédiés aux ordures ménagères et identifiables grâce à la puce intégrée.

Tous les récipients autres que les bacs distribués et marqués SDDV ne seront pas collectés. Il en est de même pour tout déchet ou sac posé à côté ou sur les bacs. Cette pratique est sujette à sanction (chapitre 7).

- **10.2 : Maintenance**

L'entretien courant des bacs (lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les usagers sont responsables de la bonne utilisation du bac mis à leur disposition.

En cas de vol ou d'incendie, les bacs seront remplacés après présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol ou d'incendie délivré par les autorités compétentes.

- **10.3 : Changement d'utilisateur**

En cas de déménagement ou d'emménagement, il est impératif à tout usager de signaler son départ ou son arrivée à la collectivité.

Le propriétaire de l'immeuble est solidairement responsable de la conservation des conteneurs. Il est tenu de veiller à ce que les bacs mis à disposition par la CC ne disparaissent pas au cours d'un déménagement de ses locataires. Dans le cas contraire, la CC se réserve le droit de lui facturer la fourniture d'un nouveau bac.

Article 11 : Présentation des déchets à la collecte

- **11.1 : Contenants individuels**
 - Les bacs utilisés doivent impérativement être homologués pour la collecte en benne avec chargement arrière (norme EN 840).
 - Les bacs non homologués ou défectueux ne seront pas collectés.
 - Afin d'être vidées dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs correctement fermés avant d'être déposées dans les bacs individuels.
 - Les bacs contenant des déchets en vrac ne seront pas collectés.
 - Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Le bac doit être présenté couvercle fermé afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et l'envol des déchets.
 - Les déchets débordant du bac ou tout déchet déposé en dehors de ces contenants ne seront pas collectés. L'accrochage de sacs au bac par du ruban adhésif, fil de fer ou autre moyen est interdit pour des raisons de sécurité et entraînera le refus du bac à la collecte.
 - Les bacs seront sortis entre la veille au soir (idéalement à la tombée de la nuit) et le début de la collecte (5h00).
 - Les bacs doivent être disposés, bien en évidence, au droit des habitations sur le trottoir ou sur la chaussée, poignée côté route, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons.
 - Ils seront rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne.
 - Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.
 - Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.
 - Les bacs ne doivent contenir aucun élément indésirable c'est-à-dire ne correspondant pas à la catégorie des Ordures Ménagères telle que définie au chapitre 2, article 3.3
 - Les contenants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

- Il est interdit de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.
- 11.2 : Contenants collectifs et de points de regroupement.
 - Afin d'être vidées dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs correctement fermés avant d'être déposées dans les bacs d'apport volontaire.
 - Les couvercles doivent être refermés après dépôt des déchets afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie et l'envol des déchets.
 - Les bacs ne doivent être ni déplacés ni rangés différemment.
 - Le contenu des bacs ne doit pas être tassé.
 - Tout déchet autre que des ordures ménagères est interdit (Chapitre 2, article 3.3).

- 11.3 : Refus de collecte

Les cas suivants peuvent amener à un refus de collecte de la totalité du bac :

- Bac non conforme ou défectueux
- Présence dans le bac de déchets autres que les ordures ménagères
- Déchets en vrac dans le bac

Une information sera apposée sur le bac. En cas de récidive, le bac ne sera plus collecté et une sanction pourra être appliquée.

Les cas suivants entraîneront un refus systématique de collecte :

- Tout déchet ou sac présenté hors bac.
- Tout déchet n'entrant pas dans la catégorie des ordures ménagères (chapitre 2, article 3.3)
- Sacs ou contenants (cartons, caisses, casiers,...) non conformes.

Ces dépôts seront considérés comme dépôts sauvages et pourront être sanctionnés.

Chapitre 4 – Organisation de la collecte des emballages ménagers recyclables

Article 12 : Elle s'effectue en respectant les mêmes règles de sécurité et les mêmes prescriptions générales que la collecte des ordures ménagères (articles 5, 6.1 et 9)

12.1 : SDDV :

Collecte des emballages ménagers recyclables (hors verre)

Elle s'effectue en porte à porte sur l'ensemble de la ville de SDDV sauf pour l'habitat collectif dense pour lequel des conteneurs enterrés ou semi-enterrés sont à disposition (à côté des conteneurs OM). A cette fin, SDDV met gratuitement à disposition des sacs jaunes ou des bacs avec couvercles jaunes. Les sacs sont destinés à l'habitat pavillonnaire ou individuel ; les bacs sont destinés à l'habitat collectif et aux commerces. Les sacs jaunes sont disponibles en mairie à raison de 3 rouleaux par an et par foyer, susceptible d'évolution. Les bacs à couvercle jaune sont attribués à une habitation ou à un commerce et sont placés sous la responsabilité du propriétaire.

Le ramassage des emballages ménagers a lieu le même jour que celui des OM. Attention, pour le centre-ville uniquement le vendredi.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables, hors verre, doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune pour les logements collectifs (le dépôt en sac translucide dans les bacs est toutefois accepté) et en sacs jaunes pour les logements individuels ou pavillonnaires. Les consignes de tri doivent impérativement être respectées (voir annexe...). Si le contenu de bacs ou de sacs n'est pas conforme, il ne sera pas ramassé. Dans ce cas un autocollant spécifique sera apposé sur le sac ou sur le bac, puis il appartiendra à l'utilisateur concerné de rendre le contenu du sac ou du bac conforme avant une nouvelle présentation. Dans tous les cas, les déchets non collectés ne doivent pas rester sur la voie publique.

En complément à ce dispositif, des conteneurs sont disposés en différents endroits de la ville sur les Points d'Apport Volontaire et sont à la disposition de tous les habitants de SDDV. Le dépôt des emballages doit se faire en vrac, les sacs jaunes sont interdits.

VERRE : La collecte du verre est effectuée exclusivement en apport volontaire dans les conteneurs spécifiques répartis dans les quartiers (voir

plan en annexe 4). Il est impératif de respecter les consignes de tri (annexe 5).

Si certains conteneurs sont pleins, il est judicieux de prévenir la CC.

Tout dépôt de déchets ou objets quelconques à côté des conteneurs est considéré comme dépôt sauvage et peut être sanctionné (voir chapitre 7).

Collecte des cartons des commerçants :

Un service de collecte des cartons en porte à porte est proposé aux commerçants du centre-ville. La collecte a lieu le mercredi matin et les cartons doivent être sortis au plus tôt la veille au soir. Les cartons doivent être vidés, pliés à plat et correctement rangés à l'emplacement de collecte habituel sans gêner le passage des piétons. Les grands cartons doivent être découpés pour faciliter la manutention et réduire l'emprise au sol et au vent. Il est rappelé que l'apport en déchèterie est possible 7j/7 et que le dépôt est gratuit.

La CCSDDV se réserve le droit de modifier ou de supprimer ce service en fonction des nuisances ou des contraintes rencontrées.

12.2 : Vallée et Taintrux :

La collecte du verre et des emballages ménagers recyclables s'effectue uniquement en apport volontaire. Des conteneurs, répartis sur l'ensemble des communes, sont à disposition de tous les habitants (voir plan en annexe 6). La fréquence de vidage des conteneurs est comprise entre une fois par semaine (pour les conteneurs les plus fréquentés) à une fois par mois (pour les conteneurs les plus isolés).

Si certains conteneurs sont pleins, il est judicieux de prévenir la CC.

Il est impératif de respecter les consignes de tri (annexe 5).

Tout dépôt de déchets ou objets quelconques à côté des conteneurs est considéré comme dépôt sauvage et peut être sanctionné.

la CCSDDV se réserve le droit, selon les nécessités, de modifier les modalités de collecte après concertation préalable des communes concernées, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Chapitre 5 – Utilisation de la déchèterie

Article 13 :

- Définition : Une déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé où le particulier (éventuellement les artisans et commerçants) peut apporter ses déchets, autres que les ordures ménagères, en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue de les éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.
- Règlement : Chaque déchèterie fait l'objet d'un règlement spécifique dans lequel sont détaillés les déchets acceptés et refusés, les modalités d'accès, les tarifs pour les artisans et les commerçants, ... Ce règlement est consultable dans chaque déchèterie, au siège de la CC, dans chaque mairie.

En voici les principaux points :

- Localisation et horaires d'ouverture : Sur le territoire de la CC, 2 déchèteries sont à votre disposition : 1 à SDDV et 1 à Anould. Les plans d'accès et les horaires d'ouverture figurent en annexe 7.
- Droit d'accès : L'accès aux déchèteries est réservé aux habitants des communes membres de la CC.
- Rôle des gardiens :

Un agent est présent aux heures d'ouverture. La déchèterie est placée sous son autorité. L'agent est chargé de :

- Vérifier les droits d'accès
 - D'accueillir et d'orienter les usagers
 - De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les conteneurs correspondants
 - De stocker lui-même les déchets dangereux
 - Assurer la sécurité sur le site et faire appliquer le règlement intérieur
 - Vérifier la qualité du tri effectué par les apporteurs
 - Assurer la propreté du site
 - Gérer les rotations de bennes
-
- Obligations des usagers :
 - Se plier aux indications des gardiens

- Respecter les consignes de sécurité
- Respecter les consignes de tri

➤ Accès aux professionnels :

Les déchets des artisans et des commerçants sont acceptés contre paiement, hors déchets recyclables.

Un dépôt devant les portails pendant les heures de fermeture des déchèteries équivaut à un dépôt sauvage et sera sanctionné.

Chapitre 6 – Organisation de la collecte des encombrants

Article 14 :

14.1 : SDDV :

- La collecte des encombrants s'effectue en porte à porte sur l'ensemble de la ville de SDDV, le mardi matin à partir de 7h00 à raison d'une collecte par mois et par quartier (voir le planning de collecte en annexe 8). Les déchets ne correspondant pas à la définition ci-dessus (article 1.6) ne seront pas collectés. Notamment les ordures ménagères, les déchets d'emballage recyclables, les déblais et gravats, les déchets verts, les déchets de construction ou de démolition, les déchets dangereux ainsi que tous les déchets dont la taille et le poids permettent un transport en voiture.
- Présentation des déchets : les encombrants devront être sortis la veille du jour de collecte ou le matin avant 7h00 sur le trottoir ou à proximité immédiate de l'habitation de façon à pouvoir être chargé dans un camion équipé d'une grue avec grappin.
- Incidents ou retards de collecte : De même que pour les ordures ménagères, les usagers ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnisation en cas de panne, grève, restrictions de circulation, conditions météorologiques ou autres cas de force majeure entraînant un retard ou un report de la collecte.
- Evolution du service : la ville de SDDV se réserve le droit de modifier, voire de supprimer ce service, en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la possibilité d'éliminer au mieux ce type de déchet.

14.2 : Taintrux :

- La collecte des encombrants s'effectue en porte à porte sur l'ensemble de la commune de Taintrux (voir le planning de collecte en annexe 9). Les déchets ne correspondant pas à la définition ci-dessus (article 1.6) ne seront pas collectés, notamment les ordures ménagères, les déchets d'emballage recyclables, les déblais et gravats, les déchets verts, les déchets de construction ou de démolition, les déchets dangereux ainsi que tous les déchets dont la taille et le poids permettent un transport en voiture.
- Evolution du service : la ville de Taintrux se réserve le droit de modifier, voire de supprimer ce service, en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la possibilité d'éliminer au mieux ce type de déchet.
Les habitants de Taintrux peuvent aussi recourir au service établi sur la « Vallée » tel que précisé ci-dessous.

14.3 : Vallée :

- Il n'y a pas de collecte d'encombrants en porte à porte mais un service d'enlèvement d'encombrants (ou gros objets) à la demande est mis en place sur les 7 communes constituant la zone Vallée.
- Si vous disposez de gros objets à éliminer et que vous n'avez pas de véhicule adapté pour leur transport à la déchèterie, vous pouvez vous adresser au bureau de la CC situé à Anould, 942 rue de St Dié, qui viendra les chercher à domicile.
- Conditions d'application :
 - Cette prestation est réservée aux particuliers habitant les communes de Anould, Ban sur Meurthe – Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, St Léonard et Saulcy sur Meurthe, pour un enlèvement à leur résidence principale ou secondaire, à l'exclusion de tout établissement industriel, commercial ou artisanal.
 - Le tarif, par enlèvement d'un volume de 3 m³, est précisé dans l'annexe 10.
 - Sont acceptés : tous les gros objets ne pesant pas plus de 100 kg et d'une dimension inférieure à 2 mètres (longueur,

largeur ou hauteur). Les meubles (armoires, buffets,...) seront préalablement démontés par le demandeur.

- Sont exclus : Emballages recyclables, gravats, déblais, déchets de construction ou de démolition, citernes, déchets verts.
- Les déchets doivent pouvoir être chargés directement dans une camionnette sans autre manutention.
- Le paiement, en chèque ou en numéraires, se fera auprès de l'agent de la CC **avant le chargement** ou contre remise d'un bon d'enlèvement à acquérir à la CC.

Pour tout enlèvement ou renseignement complémentaire, contactez la CC au 03 29 50 07 34.

Chapitre 7 – Interdictions et sanctions

ARTICLE 15 : Sanctions

Le présent règlement fait mention d'obligations et d'interdictions. En cas de non-respect de ces consignes, un rappel à l'ordre sera dispensé par les ambassadeurs de tri et/ou les agents assermentés (police municipale, garde-champêtre,...). S'il y a récidive, une verbalisation sera appliquée en fonction des cas suivants :

- Article R610-5 du Code pénal : la **violation des interdictions** ou le **manquement aux obligations** édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38€*).
Sont concernés les articles 5, 7, 11, 12, 14.1 et 14.2 du présent règlement.
- Article R632-1 du code pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **2^e classe** (150 €*) le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière **d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.**
- Article R633-6 du Code pénal : Hors les cas prévus par les articles R635-8 et R644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **3^e classe** (450 €*) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou

privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

- Article R635-8 du Code pénal : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 €*) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, **lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule**, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- Article R644-2 du Code pénal : Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (750 €*).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

- Article R116-2 alinéa 3 du Code de la voirie routière : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.

Tout usager a l'obligation de déposer ses **ordures ménagères** dans les conteneurs qui lui sont alloués (bac individuel **ou** bac collectif **ou** bac de regroupement **ou** conteneurs semi-enterrés **ou** conteneurs enterrés) à l'exclusion de tout autre endroit ou de tout autre conteneur. Ces conteneurs sont strictement réservés à leurs ayants-droits. Tout dépôt dans ces conteneurs par une autre personne sera considéré comme un dépôt sauvage et sera

passible d'une amende de 2^{ème} classe ou de 5^{ème} classe suivant les cas (voir article précédent).

Les déchets autres que les ordures ménagères seront, selon leur nature, déposés conformément aux dispositions de ce règlement (déchèterie, PAV, collecte des encombrants). Tout dépôt dans un autre lieu sera aussi considéré comme dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

Les agents de collecte et le personnel de la CC affecté au service Déchets sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

- Brûlage des déchets : l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage des déchets ménagers à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur individuel y compris les déchets verts.
La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 €*).
- Litiges : en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent.
- Pouvoir de police : sur le territoire de la CCSDDV, le pouvoir de police est détenu pour chaque commune par le maire.

* : tarif au 1^{er} janvier 2015

Chapitre 8 – Dispositions financières

Article 16 :

Mode de financement du service :

- Le financement du service Déchets est assuré actuellement sur la totalité du territoire par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
Le montant de cette taxe est calculé en fonction de la valeur locative du foncier bâti.
- Une redevance spéciale (art.L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) peut être instaurée pour les entreprises ou administrations dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public (voir détails en annexe 11).

- Pour répondre à la loi « Grenelle » de 2009, le financement évoluera vers une tarification incitative.

Chapitre 9 – Conditions d'exécution

Article 17 :

17.1 - Application : le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

17.2 – Modifications : Les modifications de ce règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

17.3 – Exécution : Monsieur le président de la CCSDDV ou Madame-Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Ce présent règlement a été étudié, corrigé et validé par les personnes suivantes :

- M. Alain DEMANGE, président de la commission Déchets
- Mme Nathalie TOMASI
- M. Jean-Louis BOURDON
- M. Jean-Luc DIEUDONNE
- M. Marc FRISON-ROCHE
- M. Yves VOLPINI
- M. Jacques JALLAIS